



Luxembourg, le 20 JUIL. 2022

Eneco ingénieurs-conseils
22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 102673
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du « Südost-Erweiterung genehmigte Inertabfalldeponie Typ A » sur le territoire de la commune de Parc Hosingen – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 avril 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique avec une capacité d'environ 2 110 000m³ est à considérer comme extension d'une décharge de déchets inertes (catégorie 1, annexe III) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- d'une concertation avec l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- l'extension de la décharge pour déchets inertes permet d'arrondir de manière cohérente la décharge existante,
- le projet se situe à distance des localités environnantes et est accessible depuis la route nationale,
- la conception du projet qui permet d'utiliser les installations existantes (accès, nettoyage des pneus, bâtiments et parkings existants, etc.) de la décharge existante,
- la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (p.ex. par une adaptation de la configuration de la décharge, par l'aménagement et la revalorisation des terrains à la fin de vie du projet, ...),

- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) de l'extension sont limitées au voisinage immédiat du projet.

D'une manière générale, il est rendu attentif à la présence du cours d'eau « Léierbech » et de sa source ainsi qu'à la proximité avec une zone Natura 2000. Ainsi, le respect d'une zone tampon par rapport au cours d'eau est à vérifier au niveau des autorisations subséquentes. Il est recommandé de se concerter avant le lancement des procédures d'autorisation avec l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de l'environnement.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement